

GE_GERICHTE AARP/171/2013 vom 15. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_171_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/171/2013 du 15 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/171/2013 del 15 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

2.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction.

Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il faut d'abord déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.2 avec référence aux ATF 127 IV 106 consid. 2 p. 107 ; 116 IV 14 consid. 2b p. 17). Cela ne vaut toutefois que pour les sanctions du même genre et il est par conséquent exclu de prononcer une peine privative de liberté, à titre de peine complémentaire, à une sanction pécuniaire ordonnée précédemment (ATF 137 IV 57 consid. 4.3).

2.1.3 Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis complet (cf. art. 42 al. 1 CP), alors que le sursis partiel peut être accordé aux peines allant de un an à trois ans en vertu de l'art. 43 al. 1 CP.

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Il en va ainsi des perspectives d'amendement. Lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. S'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière que ce soit par le sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10; arrêt du Tribunal fédéral 6B_717/2011 du 17 janvier 2012 consid. 2). Il en va de même des conditions posées à l'art. 42 al. 2 CP. L'octroi d'un sursis partiel est dès lors exclu si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de cent quatre-vingts jours-amende au moins, sauf s'il justifie de circonstances particulièrement favorables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2), c'est-à-dire de circonstances propres à renverser la présomption de pronostic négatif attachée à un tel antécédent.

Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5s). Le pronostic doit être posé selon les mêmes critères que sous l'ancien droit.

2.1.4 Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté – qui se situe dans les limites légales du sursis ou du sursis partiel – le juge doit se demander si en prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son

- 7/9 - P/14987/2011 pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté dépassant même légèrement la limite légale. Il n'est plus possible de relativiser la nouvelle limite légale par une interprétation de la loi. A cet égard, la pratique découlant de l'ATF 118 IV 337 consid. 2c p. 339-340 n'a plus sa place dans le nouveau droit. Dans tous les cas, le juge doit

expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3 p. 22 ss).

2.1.5 Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP et il y a concours d'infractions selon l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine de l'infraction la plus grave, soit celle du vol par métier dont la peine menace est une peine privative de liberté de dix ans au plus, dans une juste proportion.

Les faits reprochés à l'appelant sont objectivement graves, puisqu'il a commis pas moins d'une vingtaine de cambriolages en à peine trois mois. Sa faute est lourde et ses mobiles sont égoïstes en tant qu'il n'a pas hésité à s'en prendre au patrimoine d'autrui, notamment des bijoux ayant une valeur sentimentale, par appât d'un gain facile. La répétition des actes commis, à intervalles très proches, dénote une forte intensité délictuelle, seule son arrestation ayant mis fin à ses activités coupables.

A sa décharge, il convient de tenir compte de son jeune âge, de sa situation personnelle, instable et précaire, ainsi que de sa toxicomanie à l'époque des faits, même si cela ne justifie en rien les actes commis. Les premiers juges devaient prendre en considération que l'appelant commettait notamment des cambriolages en vue d'assouvir sa consommation de stupéfiants et sous l'emprise de telles substances.

L'appelant projette de rentrer dans son pays, même si ses projets professionnels restent peu concrets et non documentés. Il semble toutefois bien intégré dans son groupe familial.

Il a collaboré à l'enquête d'une manière significative, puisqu'il a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et s'est spontanément dénoncé s'agissant d'affaires non élucidées. Il a exprimé des regrets envers ses victimes et sa satisfaction d'être libéré de ses addictions, ainsi que son souhait de changer de vie et de sortir de la délinquance. Il convient en outre de ne pas perdre de vue les effets dissuasifs et

- 8/9 - P/14987/2011 bénéfiques, notamment s'agissant de la prise de conscience de sa toxicomanie et de la portée de ses actes, de la détention que l'appelant a d'ores et déjà subie.

Les condamnations datant de juillet et août 2011 pour infractions à la LEtr ne constituent pas des antécédents significatifs et les deux autres condamnations de septembre 2011 ne sauraient pleinement fonder un état de récidive postérieure, s'agissant de peines partiellement complémentaires. Par ailleurs, l'extrait du casier judiciaire italien figurant à la procédure fait foi et aucun antécédent étranger ne peut ainsi être retenu à son encontre, tout doute sur la nature exacte de son incarcération ne pouvant être écarté.

Même s'il est prématuré de poser un pronostic d'avenir favorable, force est d'admettre qu'un pronostic clairement défavorable tel que requis par la jurisprudence ne saurait être retenu en l'état.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner l'appelant à une peine privative de liberté de 36 mois, tout en fixant au maximum légal la partie ferme de la peine à exécuter, à savoir 18 mois, afin de tenir compte de la lourdeur de sa faute, et de prononcer un long délai d'épreuve pour le dissuader de récidiver.

E. 3

L'appelant ayant obtenu gain de cause pour l'essentiel, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

- 9/9 - P/14987/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.